

Fiche 3 : La loi applicable

Les règles relatives à la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés du chapitre III des règlements s'imposent tant aux juges qu'aux notaires.

La question de la loi applicable peut se poser à tout moment, y compris hors instance liquidative.

Focus pratique : Le juge du divorce peut être amené à déterminer la loi applicable au régime matrimonial même lorsqu'il n'est pas saisi de demandes liquidatives. Cette détermination peut ainsi être nécessaire pour connaître les droits des époux sur certains biens et statuer sur les mesures provisoires de l'article 255 du code civil dans le cadre du divorce par exemple¹.

A titre liminaire, il convient de rappeler que les règlements ont **une vocation universelle** (article 20), impliquant que toute loi désignée par la mise en œuvre de leurs dispositions s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre participant à la coopération renforcée (qu'il s'agisse donc de la loi d'un des 10 États membres de l'Union européenne non participant à la coopération renforcée ou de la loi d'un État tiers).

Ils ont également **une portée générale**, la loi désignée, choisie par les parties ou désignée par les critères objectifs édictés par les règlements, régissant l'ensemble des biens relevant du régime matrimonial ou des effets patrimoniaux du partenariat enregistré, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre État membre ou dans un État tiers au sens des règlements² (article 21). La possibilité d'appliquer des lois différentes notamment pour certains biens immobiliers qui était expressément prévue par les articles 3 et 6 de la Convention de la Haye de 1978 en matière de régimes matrimoniaux a donc été abandonnée. C'est une nouveauté importante du règlement n° 2016/1103 : une seule loi s'applique à l'ensemble des questions. Cette solution d'unicité du règlement n° 2016/1104 est en revanche dans la continuité du critère unitaire de l'article 515-7-1 du code civil en matière de PACS.

L'article 32 **exclut le jeu du renvoi**, c'est-à-dire que la loi désignée est appliquée à l'exclusion de ses règles de droit international privé : c'est donc directement la loi interne qui s'applique (sans tenir compte des règles de conflit au sein de cette loi).

1 - La possibilité d'effectuer un choix de loi ou un changement de loi applicable

1. 1. L'étendue du choix de loi

L'article 22 du règlement consacre l'autonomie de la volonté des époux et partenaires en prévoyant, tout en l'encadrant, la possibilité pour eux de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré ainsi que d'en changer.

¹ La Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 24 février 2016 (Cass. civ. 1^{ère}, 24 février 2016, 15 – 14887) qu'il entre dans les pouvoirs du juge conciliateur de déterminer le régime matrimonial des époux.

² Voir la fiche 1

Le paragraphe 1 de cet article leur accorde ainsi **une faculté de choix entre la loi** :

- **de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux ou l'un des partenaires ou futurs partenaires a sa résidence habituelle³** au moment de la conclusion de la convention,
- **de l'État dont l'un des époux ou futurs époux ou l'un des partenaires ou futurs partenaires possède la nationalité⁴** au moment de la conclusion de la convention,

et spécifiquement pour les partenariats enregistrés :

- **de l'État selon le droit en vertu duquel le partenariat a été enregistré**, étant précisé que cela vise non pas l'État du lieu d'enregistrement du PACS mais l'État d'appartenance des autorités ayant enregistré le partenariat⁵.

Pour les régimes matrimoniaux, l'autonomie de volonté des parties a été conservée mais elle est plus encadrée car il n'existe désormais que deux choix possibles, alors que la convention de la Haye du 14 mars 1978 en prévoyait quatre. Notamment, le choix en faveur de la loi de situation des immeubles, contraire au principe d'unicité de la loi applicable et entraînant un morcellement des lois applicables, a été abandonné.

Pour les partenariats enregistrés, cette possibilité de faire un choix de loi est nouvelle. En effet, avant le 29 janvier 2019, les partenaires n'avaient pas de choix et l'article 515-7-1 du code civil soumettait les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré aux « dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement ». L'article 22 du règlement n° 2016/1104 pose néanmoins une **condition supplémentaire** pour que le choix de loi soit efficace : la loi désignée doit attacher des effets patrimoniaux à l'institution du partenariat enregistré. Il doit donc s'agir de la loi d'un État qui connaît un ou plusieurs partenariats enregistrés.

Le choix de la loi applicable **n'oblige pas les parties à se soumettre impérativement au régime légal de la loi choisie**. Ils pourraient ainsi choisir un régime conventionnel permis par cette loi.

³ La résidence habituelle est une notion autonome du droit de l'Union Européenne, qui n'est pas définie dans les règlements. Les critères dégagés par la jurisprudence de la CJUE en application des autres règlements fournissent cependant des éléments d'appréciation : la résidence doit correspondre au lieu qui traduit une certaine intégration de la personne dans un environnement social et familial. Concrètement des facteurs tels que la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour de la personne sur le territoire des différents États en cause pourraient constituer des critères pertinents.

⁴ Le considérant 50 des règlements indique que la manière dont on doit considérer une personne possédant plusieurs nationalités constitue une question qui ne relève pas des règlements et devrait relever du droit national, dans le plein respect toutefois des principes généraux de l'Union. S'agissant de binationaux, la jurisprudence française traditionnelle privilégie la seule nationalité française, qu'il s'agisse de la détermination de la loi applicable ou de celle du juge compétent et retient la nationalité la plus effective lorsque la personne a deux nationalités étrangères (jurisprudence Kasapyan du 17 juin 1968). Toutefois, ce principe de primauté de la nationalité du for saisi fait l'objet de critiques doctrinales. La CJUE les place sur un pied d'égalité lorsque les nationalités en cause sont des nationalités d'États membres de l'Union aux termes de sa jurisprudence Garcia Avello du 2 octobre 2003 et fait jouer un rôle à la volonté des parties pour choisir entre les juridictions des États membres dont elles possèdent la nationalité aux termes de sa jurisprudence Hadadi (Hadady) du 16 Juillet 2009.

⁵ Par exemple en cas d'enregistrement d'un PACS devant les autorités consulaires françaises situées en Bulgarie, les partenaires pourront soumettre les effets patrimoniaux de leur partenariat à la loi française.

Ce choix peut intervenir à tout moment, avant le mariage ou le PACS, lors de sa célébration ou l'enregistrement ou au cours de l'union (considérants 44 et 45). Il peut également être modifié à tout moment et le dispositif s'applique ainsi tant au choix initial qu'au changement volontaire de loi applicable (l'article 22 utilisant les termes de « désigner » mais aussi de « modifier » la loi applicable ou « d'en changer »).

En cas de changement de loi applicable au régime matrimonial ou au partenariat enregistré en cours d'union, **le principe est que celui-ci n'a d'effet que pour l'avenir** mais les époux ou partenaires peuvent en décider autrement.

Si les époux ou partenaires font le choix d'un changement de loi avec effet rétroactif, ce changement ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers.

1.2. La validité formelle de la convention sur le choix de loi

S'agissant des conditions de forme de cette convention, l'article 23 prévoit que le choix de loi doit être formulé par écrit, daté et signé (avec des possibilités de recours à l'acte électronique).

A la différence de ce qui était prévu dans la Convention de La Haye de 1978, il n'a pas été indiqué que le choix de loi pouvait être tacite. Le choix de loi **doit donc être exprès**.

En outre, il n'existe plus de mutabilité automatique de la loi applicable au régime matrimonial ce qui permettra d'assurer une meilleure prévisibilité juridique pour les parties et les tiers. Néanmoins, il est à noter que la mutabilité perdure pour les époux qui restent soumis à la Convention de la Haye de 1978 c'est-à-dire ceux qui se sont mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019, sans choix de loi, et qui n'ont pas procédé postérieurement au 29 janvier 2019 à un changement de loi applicable (voir fiche 1).

La mutabilité automatique restera donc encore d'actualité dans de nombreuses situations et pour une longue période (voir fiche 1).

Il convient de relever également que le choix de loi peut être effectué **dans une convention *ad hoc*** portant uniquement sur ce choix, mais pourrait également **résulter d'une clause d'une convention matrimoniale ou partenariale** qui organiserait le régime patrimonial applicable.

L'article 23 soumet le formalisme du choix de loi aux **éventuelles règles formelles supplémentaires prévues par les États membres participant à la coopération renforcée** pour les conventions matrimoniales ou partenariales et précise la manière dont celles-ci s'imposent en fonction de la situation des époux ou partenaires :

- si les époux ou partenaires ont leur résidence habituelle commune dans un État membre, les règles supplémentaires de validité formelle prévues dans cet État s'imposent,
- si chacun des époux ou partenaires a sa résidence habituelle dans un État membre différent, la convention de choix de loi sera considérée comme valide sur le plan formel dès lors qu'elle respecte les conditions de validité imposées par l'un de ces États. Ainsi, dans cette hypothèse, les règles formelles ne se cumulent pas,

- si l'un des époux ou partenaires seulement a sa résidence habituelle dans un État membre – l'autre vivant dans un État membre non participant ou dans un État tiers - les règles de validité formelle prévues par l'État membre participant s'imposent.

Si le droit français se trouve applicable en vertu de ces règles, les conventions de choix de loi devront notamment suivre pour les régimes matrimoniaux les prescriptions de l'article 1394 du code civil⁶ (acte notarié avec présence simultanée des époux) et pour les PACS les prescriptions de l'article 515-3 du code civil⁷ (acte sous seing privé ou notarié selon que l'autorité d'enregistrement est l'officier d'état civil ou le notaire).

1. 3. La validité au fond de la convention sur le choix de loi

En vertu de l'article 24 du règlement, l'existence et la validité de la convention de choix de loi ou de toute clause de celle-ci doivent être appréciées au regard de la loi qui serait applicable si la convention ou la clause était valable.

Néanmoins, cet article reconnaît le droit à un des époux ou partenaires de se fonder sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie pour établir son absence de consentement dans les hypothèses où il ne serait pas raisonnable de l'apprécier à l'aune de la loi normalement désignée pour apprécier la validité au fond de la convention sur le choix de loi.

2. La loi applicable à défaut de choix des parties

A défaut de choix, les règlements instituent des règles de conflit de loi harmonisées, reposant sur des critères de rattachement objectifs et hiérarchisés, fondés sur l'existence d'un lien étroit entre les époux et partenaires et l'État dont la loi est concernée.

2.1 La loi applicable au régime matrimonial

L'article 26 du règlement n° 2016/1103 prévoit un **système « en cascade »** dont les critères de détermination reposent sur la résidence habituelle, la nationalité des époux ou les liens étroits.

Ainsi à défaut de choix effectué conformément à l'article 22, la loi applicable au régime matrimonial est **la loi de l'État** :

- a) **de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage**⁸, ou à défaut,
- b) **de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage**, ou à défaut,

⁶ L'article 1394 du code civil est le texte général relatif aux conventions matrimoniales passées avant la célébration du mariage. En cas de changement de régime matrimonial, les prescriptions de l'article 1397 du code civil s'appliquent (acte notarié). En cas de convention liquidative en instance de divorce ou postérieure au divorce aucune forme n'est prescrite sauf présence d'un bien immobilier (articles 1397-1 et 710-1 du code civil).

⁷ L'article 515-3 du code civil est le texte général relatif aux conventions partenariales et conventions modificatives. En revanche, aucune forme n'est prescrite pour la convention liquidative de l'indivision partenariale, en dehors de l'exigence de droit commun de la forme authentique en cas de biens immobiliers (article 710-1 du code civil).

⁸ Le considérant 49 apporte une précision quant à la première résidence habituelle commune des époux en précisant qu'il s'agit de la résidence établie « peu après le mariage ».

- c) avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

Le texte précise que le deuxième critère n'est pas applicable si les époux ont plus d'une nationalité commune.

Ce même article prévoit **une exception à l'application de la loi visée au a)**, qui ne doit être mise en œuvre qu'à « titre exceptionnel » et à la demande de l'un des époux, **au profit de la loi de la dernière résidence habituelle.**

Il faut pour cela que l'époux concerné démontre :

- que les époux aient leur dernière résidence habituelle commune dans l'État dont il demande que la loi soit appliquée pendant une période de temps significativement plus longue que dans l'État dont la loi a été désignée par l'application de la règle de conflit,
- et que les deux époux se sont fondés sur la loi de cet autre État pour organiser ou planifier leurs rapports patrimoniaux.

Si les conditions sont réunies, la loi de cet autre État (la loi de la dernière résidence habituelle) s'applique dès la célébration du mariage à moins que l'un des époux ne s'y oppose. Dans cette hypothèse, cette autre loi produira ses effets à partir de la date de l'établissement de la dernière résidence habituelle commune des époux dans l'État dont il s'agit.

Il ne pourra cependant pas être porté atteinte aux droits des tiers et cette loi ne pourra s'appliquer lorsque les époux auront conclu une convention matrimoniale avant la date d'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans l'autre État.

2.2 La loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré

L'article 26 du règlement n° 2016/1104 prévoit que la loi applicable est celle de l'État selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé. Le rattachement est ainsi unique et correspond à celui retenu par l'article 515-7-1 du code civil même si la rédaction est distincte.

L'article 26 comporte la même clause d'exception que pour les régimes matrimoniaux au profit de la loi de la dernière résidence habituelle (voir supra 2.1).

3. La portée et les limites de la loi applicable choisie ou désignée

3.1. La portée de la loi applicable

Les règlements ont une conception large de la portée de la loi applicable, ainsi qu'en témoignent les considérants 51 et 52 précisant que la loi applicable devrait régir les effets patrimoniaux depuis la classification des biens de l'un ou des deux époux ou partenaires en différentes catégories pendant le mariage ou partenariat enregistré ainsi qu'après sa dissolution, jusqu'à la liquidation des biens et qu'elle devrait inclure les incidences sur les rapports de droits entre les époux ou partenaires et les tiers.

L'article 27 précise de manière non exhaustive les champs sur lesquels porte la loi applicable. Il s'agit « entre autres » :

- a) de la classification des biens des deux époux ou partenaires ou de chacun d'entre eux en différentes catégories pendant et après le mariage ou partenariat enregistré,
- b) du transfert de biens d'une catégorie à une autre,
- c) des obligations d'un époux ou partenaire qui découlent des engagements pris et des dettes de ce dernier,
- d) des pouvoirs, des droits et des obligations de l'un ou des deux époux ou partenaires à l'égard des biens,
- e) de la dissolution du régime, sa liquidation ou le partage des biens,
- f) des effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et des tiers,
- g) de la validité au fond d'une convention matrimoniale ou partenariale.

3.2. Les limites de la loi applicable

- L'opposabilité aux tiers (article 28)

Outre la protection des droits des tiers résultant des dispositions spécifiques sur le caractère éventuellement rétroactif du changement de loi applicable à l'article 22 ou des dispositions relatives à l'application exceptionnelle de la loi de la dernière résidence habituelle à l'article 26 (cf. supra 1.1 et 2.1), l'article 28 des règlements prévoit une disposition générale consacrée à l'opposabilité aux tiers de la loi applicable aux effets patrimoniaux précisant ainsi l'article 27 f).

Il en ressort que la loi applicable aux effets patrimoniaux du mariage ou du partenariat enregistré n'est opposable aux tiers, en cas de litige et donc de contestation de cette loi par le tiers, que s'il a eu connaissance de cette loi ou aurait dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence voulue⁹.

Il faut donc soit justifier d'une connaissance effective du tiers¹⁰ de ce que telle loi était applicable soit justifier de ce qu'il aurait dû en avoir connaissance. Le paragraphe 2 de l'article 28 donne **deux cas d'ignorance inexcusable de la part du tiers** :

- **l'application d'une loi proche et prévisible** : le tiers est réputé avoir connaissance de la loi applicable si celle-ci est la loi applicable à la convention qu'il a conclue avec l'un des époux ou partenaires ou s'il s'agit de la loi de l'État où l'époux ou le partenaire contractant et le tiers ont leur résidence habituelle, ou, enfin, s'il s'agit de la loi de l'État dans lequel le bien immeuble objet du litige est situé,
- dans les hypothèses où les époux ou partenaires ont respecté **les formalités de publicité ou d'enregistrement** du régime matrimonial ou des effets patrimoniaux du

⁹ Le système d'opposabilité est ainsi sensiblement différent de celui prévu par la Convention de La Haye de 1978 pour les régimes matrimoniaux, en application de laquelle les États contractants peuvent limiter l'opposabilité aux tiers de la loi applicable au régime matrimonial en adoptant une réglementation relative à des conditions et publicité ou d'enregistrement et relative à des conditions de connaissance de la loi applicable par le tiers au moment du rapport juridique conclu avec l'un des époux (article 9). La France a usé de cette faculté en adoptant la loi n°97-987 du 28 octobre 1997 (article 1397 et suivants du code civil).

¹⁰ La connaissance effective résulte notamment de l'information donnée au tiers par les époux ou partenaires lors de la conclusion du contrat passé avec le tiers, matérialisée le cas échéant par une clause du contrat, ce qui correspond à l'hypothèse visée à l'article 1397-4 alinéa 2 du code civil.

partenariat enregistré **de l'une des lois ci-dessus-rappelées** (la loi applicable à la convention conclue entre le tiers et l'un des époux ou partenaires ou la loi de l'État où l'époux ou le partenaire contractant et le tiers ont leur résidence habituelle, ou la loi de l'État dans lequel le bien immeuble objet du litige est situé).

S'agissant de cette seconde hypothèse, il sera relevé qu'en droit français si la conclusion même d'un PACS ou sa modification ou dissolution font l'objet d'un enregistrement (au sein d'un registre dématérialisé) et d'une publicité (mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire de la déclaration de PACS), il n'y a en l'état actuel ni enregistrement ni publicité quant au régime patrimonial applicable. En matière de régime matrimonial, des mesures de publicité du régime matrimonial et de son changement sont prévues par le droit français¹¹.

Le paragraphe 3 de l'article 28 précise ensuite, lorsque la loi applicable aux effets patrimoniaux du mariage ou PACS n'est pas opposable aux tiers (cas d'ignorance excusable), quelle loi doit être appliquée à l'égard des tiers. Il s'agit de la loi applicable à la convention conclue entre le tiers et l'un des époux ou partenaires ou lorsque le litige avec le tiers porte sur un bien immobilier ou un droit enregistré, la loi de situation de l'immeuble ou du registre.

- Les lois de police du for (article 30)

Le juge saisi pourra toujours appliquer ses lois de police.

Ces lois de police sont définies par le règlement comme des dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable, en vertu des règlements¹².

Les considérants 52 et 53 des règlements précisent que la notion de loi de police devrait englober les règles à caractère impératif relatives à la protection du logement familial. Ils ajoutent toutefois que cette exception à loi applicable requiert une interprétation stricte afin de rester compatible avec l'objectif général des règlements.

Ainsi, en droit français, concernant le régime primaire des époux s'il est acquis que l'article 215 du code civil rentre dans cette catégorie, il est moins certain que ce soit le cas par exemple pour les règles relatives à la solidarité des dettes ménagères (article 220¹³), aux mesures urgentes en cas de mise en péril de l'intérêt de la famille (article 220-1 du code civil), aux pouvoirs des époux (articles 216, 220, 221, 223, 225) ou à la sécurité des tiers (articles 221 et 222). Par ailleurs, la contribution aux charges du mariage sera régie non pas par le

¹¹ Voir les articles 76, 1397 du code civil et 1300-2 à 1300-4 du code de procédure civile. A noter qu'il existe par ailleurs des mesures de publicité du choix de loi (voir les articles 76, 1397-3 du code civil et 1303-1 et 1303-2 du code de procédure civile).

¹² Ainsi, si en droit français, il a été jugé que les règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux énoncées par les articles 212 et suivants du code civil sont d'application territoriale (Cass civ 1^{ère} 20 octobre 1987 n° 85-18877), la définition des règlements de la loi police fait douter qu'on puisse qualifier à présent l'entier régime primaire patrimonial de loi de police au sens des règlements européens. La plupart de ces dispositions ne relève d'ailleurs pas du champ matériel des règlements.

¹³ On pourrait également se poser la question de la qualification de loi de police en matière de PACS pour l'article 515-4 du code civil.

règlement régimes matrimoniaux, mais par le règlement 4/2009 sur les obligations alimentaires (voir fiche 1).

- L'ordre public (article 31)

L'article 31 prévoit un garde-fou permettant d'écarter l'application d'une disposition de la loi désignée en vertu des règlements lorsqu'elle est manifestement incompatible avec l'ordre public du for. L'exception d'ordre public constitue un correctif traditionnel.

Cette disposition doit cependant être lue à la lumière des considérants 53 et 54, qui précisent que cette exception d'ordre public international ne doit être appliquée que «*dans des circonstances exceptionnelles*», au regard d'«*un cas précis*»¹⁴. Mais elle jouera que la loi en question soit désignée par un choix de loi ou par la règle générale de conflit de loi. Il faut donc s'interroger en fonction de chaque disposition de la loi concernée et de son résultat concret. A cet égard, il doit être rappelé que la Cour de justice de l'Union européenne a pu juger (11 mai 2000, affaire C.-38/98) que «*s'il n'appartient pas à la Cour de définir le contenu de l'ordre public d'un État contractant, il lui incombe néanmoins de contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un État contractant peut avoir recours à cette notion*».

Dans ce cadre, il conviendra de s'assurer qu'il ne résulterait pas de l'application de la loi désignée soit une atteinte aux droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, soit une contradiction avec l'un des objectifs des règlements, qui visent principalement à assurer la libre circulation des personnes et doivent, en ce sens, garantir une prévisibilité de la norme applicable.

Dans le même temps, il faut aussi s'assurer, a contrario, que le recours à la notion d'ordre public ne conduise pas à porter atteinte à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérants 53 et 54).

4. Les adaptations tenant compte de situations spécifiques

4.1. Le bénéfice de droits réels

L'article 29 prévoit l'hypothèse où une personne ferait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaîtrait pas. Il est alors indiqué que ce droit doit être adapté au droit réel équivalent le plus proche.

Pour déterminer l'équivalent le plus proche du droit réel dans le droit national, le considérant 25 souligne que les autorités ou les personnes compétentes de l'État dont la loi s'applique peuvent être contactées afin d'obtenir des informations complémentaires sur la nature et les effets de ce droit. A cette fin, il est possible d'avoir recours aux réseaux existants dans le

¹⁴ La nécessité d'une appréciation in concreto et l'exceptionnalité de la clause d'ordre public a notamment été rappelée par la Cour de cassation dans deux arrêts du 27 septembre 2017 en indiquant « qu'une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels » (Cass.civ. 1re, 27 septembre 2017, n°16-17.198 et n°16-13.151).

domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi qu'à tout autre moyen disponible permettant de comprendre plus facilement la loi étrangère.

4.2. Les conflits de lois territoriaux ou interpersonnels

Les règlements s'attachent à régler les situations dans lesquelles la loi applicable concerne un État qui connaît plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit (les États-Unis par exemple), ou un État qui connaît plusieurs systèmes de droit applicables à différentes catégories de personnes (le Liban, par exemple).

Les articles 33, 34 et 35 posent le principe selon lequel la détermination de la loi effectivement applicable est régie par les règles internes de conflit de lois en vigueur dans ces États.

A défaut de telles règles, le règlement détermine alors lui-même la loi effectivement applicable selon les diverses situations qui peuvent se présenter.

5. Les règles particulières concernant la validité formelle des conventions matrimoniales et partenariales

Selon l'article 25, les règles définies pour la validité formelle du choix de loi (article 23) s'appliquent également à la validité formelle d'une convention matrimoniale ou partenariale avec la précision supplémentaire que si la loi applicable au régime matrimonial ou partenarial, qu'elle soit celle d'un État membre ou non, prévoit des règles formelles supplémentaires, ces règles s'imposent.

Selon l'article 27 g), la loi applicable au régime matrimonial ou partenarial régit la validité au fond d'une convention matrimoniale ou partenariale.